Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 049-214902835-20261104-2026XI02-DE

Commune de St Georges sur Loire

Département du Maine-et-Loire

DELIBERATION

SÉANCE du 4 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois de Novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de M. Hubert GAUDIN, Maire.

Étaient présents : M. GAUDIN Hubert – *Maire* – Mme ZILLI-DEWAELE Marina, M. GIL Miguel, Mme GODIVEAU Vannick, M. MARIANDE Franck, Mme COULON Carole, M. RICHY Jean-Claude, Mme BERTAUD Marie-Ange, M. KEITA Lassiné – *Adjoints* – M. MILLET Christophe, M. ROSIER Olivier, M. AOUSTIN Yann, Mme HOUET Gaëlle, M. BLOUIN Matthieu, Mme COURAUD Amélie, Mme MARIANDE Vanessa, M. BOUYER Guillaume, Mme ROSIER--PENNEVERT Cassandre, Mme LIVET Christina, M. CHEVALIER Yves, Mme JOUAN Christine, Mme CHRÉTIEN Florence – *Conseillers municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- M. MERLET Jean-Luc, *conseiller municipal,* à Mme ROSIER--PENNEVERT Cassandre
- Mme GOURDON Marie, *conseillère municipale*, à Mme BERTAUD Marie-Ange
- Mme AMINE Nafiyssat, *conseillère municipale*, à M. ROSIER Olivier
- M. HOPQUIN Arnaud, *conseiller municipal,* à Mme JOUAN Christine

Absent excusé :

- M. MAILLART Philippe, *conseiller municipal*

Secrétaire de séance : Mme BERTAUD Marie-Ange

Convocation : 29 octobre 2026
Nbre Conseillers en ex. : 27
Nbre Conseillers présents : 22 (+ 4 pouvoirs)
Quorum : 14
Publication dématérialisée : 7 décembre 2026

N°2026/XI/02

OBJET : CCLLA – REVERSEMENT DE L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE POUR L'EXERCICE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Promulguée le 18 décembre 2023, la loi pour le Plein emploi a modifié ses articles 17, 18 et 19, en créant, au 1er janvier 2025, un service public de la petite enfance (SPPE) et en désignant le bloc local « autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant ».
Le service public de la petite enfance répond à trois ambitions :

- Garantir à toutes les familles une information qui soit fiable, qui soit juste, qui soit actualisée. Ensuite, les accompagner dans le suivi de leurs demandes, et pour toutes les familles auxquelles on ne peut pas répondre, être à leurs côtés pour essayer de trouver des solutions adaptées.
- Garantir un nombre de places d'accueil qui soit suffisant, que ce soit de l'accueil collectif ou de l'accueil individuel, pour répondre aux besoins de toutes les familles.
- Garantir la qualité de l'accueil. Une qualité d'accueil qui soit identique quel que soit le mode d'accueil utilisé.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 049-214902835-20261104-2026XI02-DE

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance s'est vue confier la compétence petite enfance depuis sa création. Au regard de ces nouvelles attributions, la CCLLA a, par délibération n°2025-02-19 du 13 février 2025, précisé ses statuts de sorte à consacrer la CCLLA comme autorité organisatrice de la petite enfance sur l'ensemble de son territoire, validé par la Commune par délibération n°2025II05 du 24 février 2025.

Pour compenser l'augmentation des charges, l'État finance la mise en œuvre du service public de la petite enfance, selon les modalités définies par l'arrêté du 16 juillet 2026. En l'occurrence la Commune va percevoir 28.869,23 €. S'il est prévu que notre Commune bénéficie d'un soutien financier, il n'est pas prévu par les textes que la CCLLA bénéficie du même soutien, quand bien même l'exercice de la compétence petite enfance lui ait été pleinement transféré. Or, la compétence étant désormais communautaire, il convient de compenser les incohérences législatives en prévoyant le reversement de ce soutien à la CCLLA. Il est ainsi proposé au Conseil municipal de valider le reversement de la somme susmentionnée.

A compter du 1er janvier 2027, l'élargissement de la compensation sera réalisé aux Communes de moins de 3 500 habitants, à enveloppe constante et les EPCI et syndicats mixtes exerçant les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pourront percevoir directement l'accompagnement financier de l'État, dès lors que leurs statuts prévoient l'exercice de ces missions pour tout ou partie de leurs Communes membres.

Délibération

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17 ;
VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.214-10-2 à R.214-10-5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2026 portant notification pour l'année 2026 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier dans le cadre du service public à la petite enfance ;
VU la délibération DELCC-2025-02-19 du 13 février 2025 modifiant les statuts de la CCLLA pour la consacrer autorité organisatrice de la petite enfance sur son territoire ;
VU la délibération n°2025II05 du 24 février 2025 du Conseil municipal validant la modification statutaire de la CCLLA ;
CONSIDERANT les éléments exposés ci-dessus ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide le reversement à la CCLLA, détentrice de la compétence petite enfance et donc chargée de la mise en place du service public de la petite enfance, l'attribution individuelle perçue par la Commune d'un montant de 28.869,23 € dès que celle-ci sera versée par l'Etat.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce reversement.

Le Maire,

Hubert GAUDIN

Le secrétaire de séance,

Marie-Ange BERTAUD